

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK

SEANCE DU 16 avril 2019

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
11	11	7

L'an deux mille dix-neuf le 16 avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur REICHER Emile, Maire

LISTE DES PRESENTS :

REICHER Emile
LEROY Sandrine
VALANCE Bénédicte

IMMER Alain
ROCH Laurent

MARQUET Bénédicte
SIVEC Jean

LISTE DES ABSENTS :

BRUN Laure
GUINDT Philippe

KLEIN Grégory

VIEIRA Christophe

Procuration de Laure BRUN à Bénédicte MARQUET
Procuration de Grégory KLEIN à Emile REICHER

Objet : 2019 - 429 Arrêt du projet de révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision dite « allégée » de P.L.U. a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de P.L.U.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision dite « allégée » du projet de PLU et qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision à savoir : tenir compte des constructions déjà existantes et permettre les extensions éventuelles, il y a lieu de modifier ponctuellement la limite de la zone NJ située dans les secteurs du Knobelsloch et du Fessengarten à l'Est de l'intersection entre la RD1 et l'allée en face de l'église qu'il convient de déclasser pour une surface de 16,4 ares et de classer cet espace en zone UC du PLU, constructible.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération complémentaire du 1^{er} février 2019 à savoir :

Moyens d'information utilisés :

- La publication d'un article dans le journal local,
- La mise à disposition du projet de révision dite allégée du PLU sur le site internet de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK

SEANCE DU 16 avril 2019

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- La liste des contributions, remarques exprimées en séances publiques ou inscrites sur le registre mis à disposition du public et le compte rendu des réunions publiques.
- d'une manière générale, la suite qui leur a été réservée.(ce bilan peut aussi être joint à la présente délibération).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

VU la délibération en date du 19 juillet 2018 prescrivant la procédure de révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le projet de révision dite allégée du P.L.U. et notamment l'annexe au rapport de présentation, les plans du règlement graphique 3.1 et 3.2;

VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise approuvé le 27 février 2014

Vu la décision en date du 22 mars 2019 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU de Beyren-lès-Sierck n'est pas soumis à l'évaluation environnementale,

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1. Tire le bilan de la concertation.
2. Arrête le projet de révision dite « allégée » du P.L.U. de la commune de Beyren-lès-Sierck tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme,
3. Précise que le projet de révision dite allégée du plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.
 - Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPFF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK**

SEANCE DU 16 avril 2019

4. Informe que les présidents des associations agréées en application des articles L 132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 16/04/2019

Le Maire :

Emile REICHER

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16/04/2019

Le Maire

